

COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

République Française

Date de la convocation : 02 mai 2022

Séance du 06/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le six mai, à 17 heures 30, le conseil municipal de

Membres en exercice :

MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :

<u>Présents</u>: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants:

Représentés : Christian MICHEL

Excusés: Sandra BIANCARELLI, Marie MUNUERA

Absents:

Secrétaire de séance : Emmanuel DUPAS

Délibération n°D_2022_013 Vote des taux des taxes locales 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le taux de la taxe d'habitation ne fait plus l'objet d'un vote depuis 2020.

Il informe l'assemblée que depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte de ressource est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation entraine une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Depuis 2021, le nouveau taux communal de référence est le taux TFPB communal majoré de l'ex taux départemental.

- Le taux <u>communal</u> de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2021 de 14.27%
- Le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était en 2021 de 29.88%
- Le taux <u>départemental</u> de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2021 de 20.70%
- Le taux communal de référence en 2021 était de 34.97%

Les taux des impôts sur les ménages sur lesquels l'assemblée est invitée à se prononcer est le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents : DIGNE LES BAINS (A+1 DECIDE de ne pas augmenter les taux pour l'exercice 2022 et VOTE les taux

Contrôle de légalite Suivants :
Date de réception de l'AR: 09/05/2022
004-210401097-20220506-D_2022_013-DE

= 34.97%

* taxe foncière propriétés non bâties

= 29.88%

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le..... - 9 MAI 2022

DIGNE LES BAINS (A H P)

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/05/2022 004-210401097-20220506-D_2022_013-DE